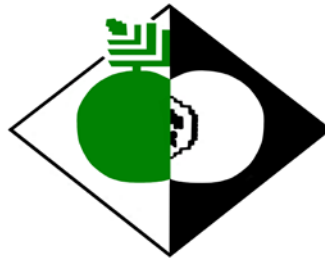


L'ASSOCIATION DES DIÉTÉTISTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK



RÈGLEMENTS DE L'A.D.N.-B.

Date d'entrée en vigueur : 10 avril 1997

Révisés :

le 6 mai 1999, le 25 mai 2002, le 1^{er} avril, 2003

le 12 mai, 2007, le 2 mai 2009, le 28 mai 2011

Table des Matières

| | |
|--|---|
| DÉFINITIONS | 3 |
| RÈGLEMENT I : NORMES D'ADMISSION | 4 |
| RÈGLEMENT II: CONTRÔLE DE LA QUALITÉ (FORMATION PERMANENTE) | 5 |
| RÈGLEMENT III - REGISTRAIRE | 5 |
| RÈGLEMENT IV - VIOLATIONS DU CODE DÉONTOLOGIQUE | 6 |
| RÈGLEMENT V - CONFLIT D'INTÉRÊTS | 7 |
| RÈGLEMENT VI - DISCIPLINE | 7 |
| RÈGLEMENT VII - RAPPORT DES DECISIONS DISCIPLINAIRES | 8 |
| RÈGLEMENT VIII - LOI RELATIVE AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ | 8 |
| RÈGLEMENT IX – COMITÉ D'IMMATRICULATION | 9 |

DÉFINITIONS

| | |
|---|---|
| Loi | Désigne la Loi relative à l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick, sanctionnée le 8 décembre 1988, chapitre 75. |
| Association | L'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick. |
| Conseil | Le conseil d'administration qui constitue l'organe directeur de l'Association. |
| Règlements administratifs | Les règlements administratifs établis sous le régime de la Loi et des modifications qui lui sont apportées. |
| Règlements | Règlements établis en vertu de la Loi et des modifications qui lui ont été apportées. |
| Diététiste | Une personne immatriculée en vertu de la présente loi pour pratiquer la diététique et se réfère à une professionnelle qui se spécialise dans l'établissement du rapport entre l'art et la science de l'alimentation et de la nutrition, la santé et le mode de vie des particuliers dans le but d'améliorer leur qualité de vie. |
| Membre | Un membre de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick. |
| D.C. | Les Diététistes du Canada et le(s) successeur(s) de ladite Association. |
| A.D.N.-B. | L'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick. |
| Accord sur le commerce intérieur | L'accord des gouvernements fédéral, provincial et territorial est entré en vigueur le 1er juillet 1995. L'Accord sur le commerce intérieur est un accord intergouvernemental entre le gouvernement fédéral et les provinces pour réduire et éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des investissements à l'intérieur du Canada. |

RÈGLEMENT I : NORMES D'ADMISSION

1. Membres actifs

1.1 Une candidate est admissible comme membre actif de l'A.D.N.B. lorsqu'elle satisfait aux conditions requises en matière de formation, d'expérience et d'examen:

1.1.1 Formation

La candidate doit avoir la formation suivante :

1.1.1.1 Un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat d'un programme éducationnel reconnu par un organisme accréditif approuvé par le conseil. De plus la candidate doit présenter des crédits universitaires dans des sujets spécifiques que le conseil peut déterminer à l'occasion, ou

1.1.1.2 Une formation que le conseil déclare équivalente à celle indiquée au paragraphe 1.1.1.1.

1.1.2 Expérience

La candidate doit avoir l'expérience suivante ainsi que la formation indiquée au paragraphe 1.1.1. :

1.1.2.1 Un stage en diététique reconnu par un organisme accréditif approuvé par le conseil et dont la réussite est attestée par une personne en charge, ou

1.1.2.2 Un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat dont les travaux théoriques, la pratique et/ou les projets de recherche exigent l'application de ces connaissances et la démonstration de compétences qui satisfont aux normes de compétence approuvées par le conseil,

1.1.2.3 Un stage en diététique que le conseil déclare équivalent à celui indiqué au paragraphe 1.1.2.1.

1.1.3 Examen

Les candidates sont tenues de subir avec succès un examen approuvé par le conseil.

1.1.4 Frais

Les droits prescrits fixés par le conseil doivent être joints à la formule de demande.

1.1.5 Registre

Une fois que la demande d'adhésion est approuvée, la registraire inscrit le nom de la candidate dans le registre de l'Association et délivre un certificat d'immatriculation au nouveau membre.

2. EXIGENCES ADDITIONNELLES

Des exigences additionnelles déterminées par l'A.D.N.B. peuvent être requises pour l'admission à l'A.D.N.B., notamment, mais de manière non limitative, des travaux théoriques, des examens, des stages.

3. FIABILITÉ DES COMPÉTENCES

Toutes les candidates seront évaluées pour assurer qu'elles ont satisfait aux conditions requises de la formation universitaire et pratique lors des trois (3) années qui précèdent la date de leur demande.

4. MEMBRES PROVISOIRES

Les critères d'admission pour les membres provisoires sont expliqués en détails dans les règlements administratifs de l'Association, Règlement administratif IV.

5. ADMISSION DE MEMBRES D'ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Les membres actifs en règle des associations affiliées sont éligibles à devenir membres de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick, tel qu'indiqué dans l'Accord sur le commerce intérieur courant ou autres accords affiliés.

RÈGLEMENT II: CONTRÔLE DE LA QUALITÉ (FORMATION PERMANENTE)

Un membre de l'A.D.N.B. est tenu de se tenir à jour dans l'exercice de la profession, tel qu'indiqué dans le Code déontologique de notre profession.

Les normes de contrôle de la qualité sont déterminées par l'Association et indiquées dans les politiques et les procédures.

Les composantes minimales du programme de contrôle de la qualité sont les suivantes :

- participation obligatoire de tous les membres actifs contrôlée de la manière déterminée par le conseil,
- des mesures seront prises si un membre ne se conforme pas à ces exigences,
- un rapport annuel est obligatoire, et
- les activités doivent être liées à l'exercice de la profession de diététiste et aux normes professionnelles.

RÈGLEMENT III - REGISTRAIRE

1. Le conseil désigne une registraire qui occupera ce poste pendant deux ans au salaire que peut déterminer le conseil.
 - 1.1 La registraire relève du conseil.
2. La registraire doit être membre en règle de l'Association.
3. La registraire immatricule toute candidate qui a les compétences exigées par la présente loi.
4. Sur réception d'une plainte écrite contre un membre de l'Association et signée par le plaignant, la registraire doit d'abord tenir une enquête ou tenter de résoudre la plainte.
5. La registraire doit aviser le membre concerné par la plainte et lui en envoyer une copie.
6. Lorsque la registraire est incapable de résoudre la plainte de façon satisfaisante ou lorsque la plainte justifie une intervention plus poussée, la registraire doit soumettre la question au comité de discipline (voir l'article 26 de la Loi)

RÈGLEMENT IV - VIOLATIONS DU CODE DÉONTOLOGIQUE

1. Norme

- 1.1 Tous les membres doivent se conformer au “Code de déontologie de l’Association des diététistes du Nouveau-Brunswick”
- 1.2 Le code déontologique mentionné au paragraphe 1) sera distribué aux membres de l'Association et, sur demande, mis à la disposition du public.

2. Définitions (extraites des pages 2 et 3 de la Loi relative à l'A.D.N.-B.)

- 2.1 « **Inconduite professionnelle** » désigne le fait de s'écarter des normes ou des règles établies et reconnues dans l'exercice de la profession.
- 2.2 « **Incompétence** » désigne des actes ou des omissions de la part d'un membre dans l'exécution de ses fonctions professionnelles, y compris dans les soins donnés à un client, qui démontrent un manque de connaissances, d'aptitudes, de jugement ou de la négligence à l'égard du bien-être d'un ou de plusieurs clients, et qui sont d'une nature et d'une ampleur telle que ce membre ne peut sans danger exercer la diététique à moins d'être soumis à des conditions, limitations ou restrictions.
- 2.3 « **Secret professionnel** » La diététiste est tenue au secret en ce qui concerne tous les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de sa profession.

La diététiste peut ne plus être liée par le secret professionnel si la divulgation est autorisée par le client ou ordonnée par la loi.

3. Les actes suivants portent atteinte à la dignité de la profession:

3.1 «Inconduite professionnelle»

- 3.1.1 Toute conduite ou tout acte que les membres pourraient juger comme une faute professionnelle dans l'exercice de la diététique.
- 3.1.2 Désigner, admettre ou tolérer la nomination d'une personne qui n'est pas membre de l'Association, comme diététiste.
- 3.1.3 Déclarer ou maintenir qu'un membre possède des compétences spéciales alors que cette personne ne les a tout simplement pas.
- 3.1.4 Prendre part à tout acte où ses obligations vis-à-vis de l'intérêt public et ses intérêts personnels deviennent conflictuels.
- 3.1.5 Offrir, recommander ou prétendre utiliser un traitement diététique secret, miraculeux ou infaillible, qui n'est pas appuyé par la recherche et qui pourrait induire le public en erreur.

3.2 «Incompétence»

- 3.2.1 Faire défaut d'évaluer convenablement les besoins d'un client conformément aux normes acceptées d'exercice de la profession.

3.2.2 Faire défaut de maintenir les normes régissant l'exercice de la profession.

3.3 «Secret professionnel»

3.3.1 L'utilisation de renseignements confidentiels pouvant être néfaste à un client, lesquels pourraient représenter un avantage direct ou indirect pour la diététiste ou pour une autre personne.

3.3.2 Conversations indiscrètes de la diététiste au sujet d'un client et des services qu'elle lui a dispensés.

RÈGLEMENT V - CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. La diététiste doit en tout temps sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute action ou situation qui la placerait en conflit d'intérêts.
2. La diététiste doit faire prévaloir l'intérêt de son client avant le sien.
3. La diététiste se trouve en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en cause nuisent au client ou sont en conflit avec l'intérêt des clients, ou lorsque son jugement ou sa loyauté à l'égard du client pourrait être affecté d'une façon défavorable.
4. Dès que la diététiste découvre qu'elle se trouve en conflit d'intérêts, elle doit en informer le client et lui demander l'autorisation de poursuivre l'offre de services.
5. La diététiste doit éviter toute intervention d'un tiers qui pourrait l'affecter dans l'exécution de ses fonctions professionnelles au détriment du client.
6. En plus de la rémunération à laquelle elle a droit, la diététiste ne doit pas recevoir un bénéfice, un escompte ou une commission dans l'exercice de sa profession. De plus, elle ne doit pas payer, offrir de payer ou s'engager à payer un bénéfice, une allocation ou une commission.

RÈGLEMENT VI - DISCIPLINE

1. Composition du comité de discipline

- 1.1 Le comité de discipline est composé de trois personnes dont deux doivent être membres de l'Association et être désignées par le conseil; la troisième personne, autre qu'une diététiste, est nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil à partir d'une liste d'au moins quatre noms, désignée par l'A.D.N.-B. (paragraphe 27(1) de la Loi).
- 1.2 La présidente du comité de discipline est élue par les personnes qui le composent et qui sont membres de l'A.D.N.-B. (paragraphe 27 (2) de la Loi).
- 1.3 Le mandat des membres du comité de discipline est d'une durée de deux ans (paragraphe 27 (3) de la Loi).
- 1.4 Les représentants de l'A.D.N.-B. qui siègent au comité de discipline doivent:
 - avoir au moins cinq (5) années d'expérience dans l'exercice de la diététique;
 - être membres en règle de l'Association et ne pas faire partie du conseil;
 - représenter différents domaines dans l'exercice de la profession.

2. Traitement des plaintes

- 2.1** La registraire reçoit toutes les plaintes écrites relatives aux membres (voir le Règlement III sur la registraire). La registraire doit renvoyer une plainte écrite au comité de discipline lorsqu'elle est incapable de résoudre la plainte de façon satisfaisante ou si la nature de la plainte exige une investigation par le comité de discipline (paragraphe 26 (2) de la Loi).
- 2.2** Sur réception d'une plainte, le comité de discipline effectue son investigation et fait tous les efforts nécessaires pour présenter ses conclusions dans les 60 jours qui suivent la réception de ladite plainte.
- 2.3** Le conseil peut, de son propre chef, saisir le comité de discipline d'une question malgré le fait qu'une plainte écrite n'ait pas été déposée auprès de la registraire (paragraphe 26 (4) de la Loi).
- 2.4** La présidente du comité de discipline mène l'enquête.

3. Décision du comité

- 3.1** Un quorum de deux membres, comprenant un membre qui n'est pas diététiste, peut comme comité de discipline, prendre une décision si cette dernière est unanime.
- 3.2** S'il y a égalité des voix au sein du quorum formé de deux membres, il y aura alors, dans le plus bref délai, une réunion du comité au complet. Le vote majoritaire du comité de discipline deviendra la décision du comité.
- 3.3** Les politiques relatives aux recommandations du comité de discipline sont énoncées aux alinéas 29(1) a) à g) de la Loi.
- 3.4** Le comité de discipline doit faire part de ses conclusions et de ses recommandations par écrit au conseil (paragraphe 26 (3) de la Loi).

RÈGLEMENT VII - RAPPORT DES DECISIONS DISCIPLINAIRES

Une fois que le conseil a rendu une décision d'ordre disciplinaire, un avis de la mesure disciplinaire visant un membre doit être publié dans la Gazette royale du Nouveau-Brunswick et ailleurs, selon les directives du conseil.

Un avis de la mesure disciplinaire visant un membre de l'A.D.N.-B. doit être envoyé par écrit aux autres associations provinciales de réglementation des diététistes et à D.C.

RÈGLEMENT VIII - LOI RELATIVE AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (Projet de Loi 22)

À compter du 1^{er} mai 1997, les membres de l'A.D.N.-B. reconnaissent et respectent l'impact du projet de Loi 22 sur la Loi.

1. Règlements de l'A.D.N.-B. – Interprétation

Un mot se référant au genre féminin comprend aussi le masculin. Il en va de même d'une corporation visée par le contexte. Un mot se référant au genre masculin comprend aussi le féminin. La même chose s'applique à une corporation visée par le contexte.

2. Ajout aux règlements – Titres et désignations.

Les titres réservés à l'usage exclusif des membres de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick devraient comprendre:

diététiste ou diététicienne professionnelle,
diététiste ou diététicienne immatriculée,
diététiste-nutritionniste ou diététicienne- nutritionniste immatriculée,
diététiste ou diététicienne professionnelle (candidat-e),
diététiste ou diététicienne immatriculée (candidat-e),
diététiste-nutritionniste ou diététicienne- nutritionniste immatriculée (candidat-e)

RÈGLEMENT IX – COMITÉ D'IMMATRICULATION

1. Le comité d'immatriculation tient et développe les politiques et procédures du processus d'immatriculation des candidates venant par des voies non traditionnelles. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'ADNB.
2. Le comité d'immatriculation est chargé d'examiner les demandes et les soumissions référées par la registraire.
3. Après examen des demandes et des soumissions, le comité d'immatriculation prend l'une des mesures suivantes :
 - Il ordonne à la registraire de délivrer un certificat d'immatriculation.
 - Il ordonne à la registraire de délivrer un certificat d'immatriculation si la candidate a réussi les examens organisés ou approuvés par le comité.
 - Il ordonne à la registraire de délivrer un certificat d'immatriculation si la candidate a suivi avec succès la formation additionnelle exigée par le comité.
 - Il ordonne à la registraire d'assortir le certificat d'immatriculation de la candidate de conditions et de limites spécifiques et d'imposer une limite au droit de la candidate de faire une demande d'immatriculation.
 - Il ordonne à la registraire de refuser de délivrer un certificat d'immatriculation.